

**Mémorial**            **Memorial**  
du      des  
**Grand-Duché de Luxembourg.**      **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 20 avril 1923.

N<sup>o</sup> 17.

Freitag, 20. April 1923.

**Arrêté grand-ducal du 20 avril 1923, concernant l'heure légale.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 27 avril 1917, concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 octobre 1922, concernant l'heure légale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté grand-ducal du 5 octobre 1922, concernant l'heure légale, est rapporté à partir du 22 avril prochain.

**Art. 2.** L'heure légale dans le Grand-Duché sera de nouveau l'heure temps moyen du 15<sup>e</sup> méridien à l'Est de Greenwich, qui avance de 60 minutes sur l'heure occidentale.

Dans la nuit du 21 au 22 avril, à 23 heures, les aiguilles des horloges seront placées à 24 heures.

**Großh. Beschluß vom 20. April 1923, betreffend die gesetzliche Zeit.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1904, betreffend die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. April 1917, betreffend die Vereinheitlichung der gesetzlichen Zeit, während der Sommerzeit;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 5. Oktober 1922, betreffend die gesetzliche Zeit;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

**Art. 1.** Der Großh. Beschluß vom 5. Oktober 1922, betreffend die gesetzliche Zeit, ist vom 22. April künftig ab widerrufen.

**Art. 2.** Die gesetzliche Zeit im Großherzogtum ist wieder die Zeit des 15. Längengrades östlich von Greenwich, welche der westeuropäischen Zeit um 60 Minuten vorangeht.

In der Nacht vom 21. auf den 22. April um 23 Uhr, werden die Zeiger der Uhren auf 24 Uhr gestellt werden.

**Art. 3.** Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 avril 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
E. REUTER.*

Arrêté du 19 avril 1923, portant modification de l'arrêté du 11 septembre 1920, concernant le régime des suppléments à servir aux personnes titulaires d'une rente-accident.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Revu l'arrêté du 11 septembre 1920, portant fixation du régime des suppléments à servir aux personnes titulaires d'une rente-accident;

Vu l'art. 250bis du Budget des dépenses pour 1923 et la décision de la Chambre des députés prise à cet égard le 29 mars 1923;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté prévisé est modifié et complété comme suit:

Provisoirement et jusqu'à disposition contraire, il est accordé, en cas d'indigence, des secours sous forme de suppléments de rente aux personnes de nationalité luxembourgeoise jouissant d'une rente en vertu d'un accident du travail subi dans une entreprise industrielle et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1920.

**Art. 2.** L'art. 4 ainsi que l'art. 5 al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1920 sont abrogés.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 avril 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.*

**Art. 3.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 20. April 1923.

Charlotte.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
E. Reuter.

Beschluß vom 19. April 1923, wodurch der Beschluß vom 11. September 1920, über die Gewährung von Zuschüssen an Unfallrentner, abgeändert wird.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. September 1920, über die Gewährung von Zuschüssen an Unfallrentner;

Nach Einsicht des Art. 250bis des Ausgabebudgets für 1923 und der diesbezüglichen Beschlußfassung der Abgeordnetenkammer vom 29. März 1923;

Beschließt:

**Art. 1.** Art. 1 Abs. 1 des vorgenannten Beschlusses wird wie folgt abgeändert und ergänzt:

Vorläufig und bis zu neuer Verfügung werden im Falle der Dürftigkeit an Luxemburger, die auf Grund eines vor dem 1. Januar 1920 in einem gewerblichen Unternehmen erlittenen Betriebsunfalls eine Rente beziehen, Beihilfen in Form von Rentenzuschüssen gewährt.

**Art. 2.** Art. 4 sowie Art. 5 Abs. 1 vorgenannten Beschlusses vom 11. September 1920 sind aufgehoben.

**Art. 3.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 19. April 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. de Waha.

**Arrêté du 17 avril 1923, concernant la police sanitaire du bétail.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Lorentzweiler et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'interdit est prononcé sur la localité de Lorentzweiler.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

**Art. 2.** La zone d'observation comprendra les localités de Hunsdorf, Helmudingen, Bofferdinge et leurs territoires.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

**Art. 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 avril 1923.

Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,  
R. DE WAHA.

**Beschluß vom 17. April 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauen-  
seuche zu Lorentzweiler ausgebrochen und es  
dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu  
treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912,  
über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Be-  
schlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch  
Beschluß vom 25. November 1920, betreffs  
Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Sperre ist über die Ortschaft  
Lorentzweiler verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und  
77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf  
diese Sperrzone Anwendung.

**Art. 2.** Das Beobachtungsgebiet umfaßt die  
Ortschaften Hunsdorf, Helmudingen, Bofferdingen  
und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Be-  
stimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben  
Beschlusses.

**Art. 3.** Zuwiderhandlungen gegen diesen  
Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß  
vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes  
vom 29. Juli 1912 vorgesehene Strafen be-  
straft.

**Art. 4.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach  
seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 17. April 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. de Waha.

**Avis. — Police sanitaire du bétail.** — La fièvre aphteuse étant éteinte dans les localités de Marnach et de Bastendorf, les mesures qui avaient été ordonnées par les arrêtés des 16 et 23 mars 1923 pour en enrayer la propagation ont été rapportées par arrêté du 17 avril 1923.

**Avis. — Service sanitaire. — Liste des praticiens français et belges admis à exercer une branche de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache dans les communes du Grand-Duché limitrophes de la France et de la Belgique, en vertu de la Convention du 30 septembre 1879 resp. 31 mai—3 juin 1879:**

*A. Praticiens français.*

*a) Médecins.*

Grandjean François-Victor-Auguste-Georges, à Audun-le-Roman.  
Lafont Jean, à Crusnes.  
Gousset François-Paul-Antoine, à Longuyon.  
Lahaye Paul-Edmond-Maurice, à Longuyon.  
Durouaux Henri-Nicolas-Eugène, à Longuyon.  
Crehange Moïse, à Longwy.  
Gentin Charles-Alexis, à Longwy.  
Coliez Maurice-Désiré, à Longwy.  
Jeandidier Henri-Marie-Félix, à Longwy.  
Vilar Albert-François-Lucien, à Longwy.  
Bourggraaf Ferdinand-Paul, à Hussigny.  
Szcypiorski Sigismond-Francisk-Bronislaw, à Mont-St.-Martin.  
Alleur Paul-Ernest, à Mont-St.-Martin.  
Borey Paul-Marie-Joseph, à Saulnes.  
Haut Eugène, à Villers-la-Montagne.  
Hermann Théodore-Conrad, à Villerupt.  
Marlier Marie-Charles-Auguste, à Villerupt.  
Hennico François, à Volmerange-les-Mines.  
Schmitt Julien, à Audun-le-Tiche.  
Coulois Edmond-François, à Audun-le-Tiche.  
Simonet Paul, à Ottange.

*b) Vétérinaires.*

Musquar Gaston-Henri, à Audun-le-Roman.  
Peccavy Pascal-Eugène, à Longuyon.  
Robert Georges-Ferdinand, à Longwy.  
Rodicq Léon-Maurice, à Longwy.  
Gérôme Gabriel, à Villerupt.

*c) Sages-femmes.*

Lamoine, née Granetta, à Audun-le-Roman.  
Rivals, née Collardon Fanny-Marie, à Crusnes.  
Bodart, née Delmas Marthe, à Longuyon.  
Piquet, née Raizer, à Longuyon.  
Remy, née Hennequin Marie-Elisabeth, à Longwy.  
Arnould, née Picard Marie-Jeanne, à Longwy.  
Kirchner, née Bouché Louise-Eugénie, à Longwy.  
Robert, née Beaudisson, à Longwy.  
Adnet, née Mauchamp Stéphanie, à Fillières.  
Veuve Bardin, née Thiry Eugénie-Blanche, à Herserange.  
Pierré, née Falot Marthe-Juliette, à Herserange.  
Bauchot, née Gautier Marie-Hélène-Françoise, à Hussigny.  
M<sup>lle</sup> Poirot Marguerite-Jeanne, à Hussigny.  
Janvier, née Moniot-Marie-Eléonore-Joséphine, à Mont-St.-Martin.  
Belle, née Chailly Eulalie-Clémentine, à Saulnes.  
Gangloff, née Ehleringer, à Villerupt.  
Yung, née Rosert, à Villerupt.  
M<sup>lle</sup> Sondag Joséphine, à Volmerange-les-Mines.  
M<sup>lle</sup> Collin Juliane, à Audun-le-Tiche.  
M<sup>me</sup> Drusch Marguerite, à Audun-le-Tiche.  
M<sup>me</sup> Schmitt Christine, à Ottange.  
M<sup>me</sup> Grisselin Jeanne, à Ottange.

B. *Praticiens belges.*

a) Médecins.

Majeres, à Beho.  
Noel C., à Limerlé.  
Gribomont E., à Martelange.  
Maljet E., à Martelange.  
Duren N., à Messancy.  
Körperich V., à Athus.  
Körperich V.-Michel fils, à Athus.

b) Vétérinaire.

Noel J., à Tavigny (Buret).

c) Sages-femmes.

Istace J., à Gouvy.  
Pesch C., épouse Esch, à Nothomb.  
Classen S., épouse Hirtz, à Sélange.  
Adam M., veuve Welschen, à Messancy.  
Gralinger H., épouse Jenneret, à Athus.

La présente liste sera publiée au *Mémorial* en conformité de l'art. 8, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir.

Luxembourg, le 6 avril 1923.

*Le Directeur général des finances et du service sanitaire,*  
A. NEYENS.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1923.

N° d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dyssentérie.
1	Capellen.	Hagen .....	»	»	2	»	»	»	»	»
		Septfontaines ..	»	»	»	2	»	»	»	»
2	Esch-s.-Alz.	Differdange ....	»	»	»	»	»	1	»	»
		Dudelange .....	»	1	»	»	»	»	»	»
		Esch-s.-Alz. ....	»	1	»	»	»	»	»	»
		Kayl .....	»	»	»	»	»	1	»	»
		Rumelange ....	»	»	»	»	»	1	»	»
3	Luxembourg.	Bertrange .....	»	»	1	»	»	»	»	
4	Mersch.	Mersch .....	»	»	»	1	»	»	»	
5	Redange.	Ospern .....	»	1	»	»	»	»	»	
6	Vianden.	Gralingen .....	»	1	»	»	»	»	»	
7	Wiltz.	Merkholtz .....	»	»	»	3	»	»	»	
8	Echternach.	Bollendorf-Pont.	»	»	1	»	»	»	»	»
		Christnach .....	1	»	»	»	»	»	»	»
		Echternach .....	»	»	1	»	»	»	»	»
9	Grevenmacher.	Grevenmacher ..	1	»	»	»	»	»	»	»
		Wecker .....	»	»	»	»	»	1	»	»
		Totaux...	2	4	5	6	»	4	»	»

**Arrêté du 17 avril 1923, concernant la publication des rapports présentés par les autorités sanitaires pour l'année 1922.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu le rapport du Collège médical sur l'état sanitaire du Grand-Duché pendant l'année 1922, ainsi que le rapport de M. le directeur du Laboratoire pratique de bactériologie;

Arrête:

Les rapports prémentionnés seront publiés comme annexe au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 avril 1923.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Avis. — Notariat.** — Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur le notariat, M. Charles *Leibfried*, notaire à Vianden, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes de M. Victor *Simonis*, ci-devant notaire à Vianden, actuellement à Senningen.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 9 avril 1923, il a été donné acte à M. Eugène *Knepper*, notaire à Remich, qu'il renonce aux minutes de M. Edmond *Putz*, ci-devant notaire à Remich, actuellement à Grevenmacher, dont il a été désigné comme dépositaire définitif par jugement du même tribunal en date du 15 janvier 1923, et en a été déchargé.

Par le même jugement M. Marcel *Wester*, notaire à Remich, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes du dit notaire. — 18 avril 1923.

**Avis. — Circulation des automobiles.** — A la date du 13 avril 1923, le Gouvernement de la République Française a notifié au Gouvernement grand-ducal que le Sultan du Maroc a adhéré pour la zone française de l'Empire marocain à la Convention Internationale du 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles (*Mémorial* 1910, p. 869.)

L'adhésion sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain. — 17 avril 1923.

**Avis. — Service sanitaire.** — Pour l'année courante, les vaccinations publiques auront lieu du 7 au 20 mai prochain, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916, sur la vaccination et la revaccination antivarioliques (voir *Mémorial* n° 30 de 1916).

Les administrations communales voudront bien faire établir dès à présent les listes des enfants à vacciner et à revacciner suivant les indications de l'art. 2 de l'arrêté du 7 avril 1916. Des formulaires imprimés leur seront adressés en temps utile.

Les bourgmestres inviteront les parents des enfants nés en dehors de leur commune ainsi que ceux des enfants qui antérieurement ont été vaccinés sans succès, à faire inscrire les enfants sur la liste vaccinale avant la date fixée pour les opérations vaccinales. Ils leur recommanderont de faire vacciner ou revacciner les enfants le jour fixé pour les vaccinations respectivement revaccinations, tout en les informant que lors de la revision le médecin vaccinateur n'opérera qu'exceptionnellement et seulement les enfants qui, pour des motifs sérieux, n'ont pu être présentés la première fois. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations. Il importe de mettre à la disposition des vaccinateurs une salle convenable, propre et spacieuse, et d'éviter l'encombrement en n'admettant qu'un nombre d'enfants en rapport avec l'étendue de la salle affectée aux opérations.

Il est indiqué de ne pas réunir en même temps et dans la même salle des enfants soumis à la vaccination et ceux qui seront soumis à la revaccination, celle-ci devant précéder les vaccinations. Dans les communes de moindre importance dans lesquelles le nombre des enfants à vacciner est peu considérable, les vaccinations et les revaccinations auront lieu le même jour. Mais dans les grandes localités dans lesquelles ce nombre est considérable, il y aura lieu de fixer deux dates différentes pour les opérations de vaccination et de revaccination.

Les médecins vaccinateurs informeront le bourgmestre ainsi que l'inspecteur sanitaire des heures et lieux fixés pour les opérations vaccinales et pour la revision. Les médecins vaccinateurs prendront toutes les précautions pour assurer l'asepsie des opérations vaccinales. Ils nettoyeront convenablement le champ vaccinal soit au moyen d'une solution antiseptique, soit par un lavage à l'eau distillée ou stérilisée (bouillie). Les instruments dont ils se servent sont préalablement flambés ou lavés à l'alcool absolu. Les incisions, au nombre de trois, distantes l'une de l'autre de 2 cm., sont à faire sur le bras droit pour les vaccinations, sur le bras gauche pour les revaccinations. Ces incisions ne doivent intéresser que l'épiderme et ne pas être accompagnées d'un écoulement de sang quelque peu notable.

Les vaccinateurs informeront à temps M. le directeur du Laboratoire bactériologique du nombre des enfants à vacciner et ils prendront soin que le vaccin fourni par le Laboratoire bactériologique soit conservé dans un endroit approprié et préservé de toute contamination ultérieure.

Ils adresseront le résumé synoptique de leurs opérations et leur rapport avant le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard aux inspecteurs sanitaires qui feront parvenir ces pièces avec leurs observations au Collège médical.

Pour éviter certaines irrégularités (surtout les retards dans l'expédition de leurs listes vaccinales) MM. les médecins vaccinateurs sont tenus à faire contresigner les tableaux synoptiques, en même temps que les états d'honoraires, au préalable, par M. le médecin-inspecteur. — 14 avril 1923.

---

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 16 avril 1923, M. Henri Nocké, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge-commissaire aux ordres près le même tribunal, pour la durée d'une année, à partir du 15 mars 1923.

---

**Avis. — Bourses d'études.** — Une bourse de la fondation *Penninger*, pour études des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, de Diekirch ou d'Echternach, est vacante à partir du 1<sup>er</sup> avril 1923.

Bénéficiaires: les parents du fondateur et, à leur défaut, les jeunes gens pauvres de la paroisse de Brandenbourg ou des environs.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits pour le 15 mai 1923 au plus tard. — 19 avril 1923.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté de M. le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, en date du 18 ct., l'association syndicale pour la construction de chemins d'exploitation « bei Berensheck » etc. à Budersberg, dans la commune de Dudelange a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Dudelange. — 18 avril 1923.

---

**Avis. — Associations syndicales.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert 1<sup>o</sup> du 24 avril au 8 mai 1923 dans la commune de Waldbredimus, et 2<sup>o</sup> du 3 mai au 17 mai 1923 dans la commune de Hesperange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer 1<sup>o</sup> pour

l'établissement de chemins d'exploitation « Auf der Hardt », à Ersange, et 2<sup>o</sup> pour l'établissement de chemins d'exploitation « bei dem teuren Jahr » etc. à Altzingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association, sont déposés au secrétariat communal de Waldbredimus et respectivement de Hesperange, à partir des 24 avril et respectivement 3 mai prochains.

Monsieur J. Marx, membre de la commission d'agriculture à Mondorf, et respectivement Monsieur J.-B. Weicker, membre de la commission d'agriculture, à Sandweiler, sont nommés commissaire à l'enquête. Ils donneront les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, à Ersange, le 8 mai et, respectivement à Altzingen, le 17 mai prochains, de 9 à 11 heures du matin, et recevront les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Trintange et respectivement dans la salle d'école à Altzingen. — 18 avril 1923.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 24 mai au 7 juin 1923, dans la commune de Bœvange (Clervaux), une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de trois chemins d'exploitation « Auf der Thomur » etc., à Dœnnange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bœvange (Clervaux), à partir du 24 mai prochain.

M. Michel Glesener, membre de la commission d'agriculture à Bœvange (Clervaux), est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 7 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Dœnnange. — 19 avril 1923

**Caisse d'Épargne.** — A la date des 22, 23 mars et 3 avril 1923, les livrets nos 97097, 115312 et 170814 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 17 avril 1923.

